

Bruxelles, le 8 décembre 2014
(OR. en)

16627/14

PUBLIC 170
INF 338

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JUILLET/AOÛT 2014

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en juillet/août 2014.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence du Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JUILLET/AOÛT 2014

Procédures écrites achevées le 3 juillet 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/537/PESC du Conseil du 3 juillet 2014 relative à la signature et à la conclusion au nom de l'Union européenne de l'accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine concernant les modalités de transfert à la République centrafricaine de personnes privées de leur liberté par l'opération militaire de l'Union européenne (EUFOR RCA) dans le cadre de l'accomplissement de son mandat et les garanties applicables à ces personnes JO L 251 du 23.8.2014, p. 1.	9774/14
Accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine concernant les modalités de transfert à la République centrafricaine de personnes privées de leur liberté par l'opération militaire de l'Union européenne (EUFOR RCA) dans le cadre de l'accomplissement de son mandat et les garanties applicables à ces personnes JO L 251 du 23.8.2014, p. 3.	9775/14
Décision 2014/430/PESC du Conseil du 3 juillet 2014 modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah) JO L 197 du 4.7.2014, p. 75.	9681/14
Règlement (UE) n° 732/2014 du Conseil du 3 juillet 2014 modifiant les règlements (CE) n° 754/2009 et (UE) n° 43/2014 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche JO L 197 du 4.7.2014, p. 1.	11215/14

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents JO L 219 du 25.7.2014, p. 40.	10996/14	Unanimité	Tous les États membres en faveur
Déclaration du Conseil Le Conseil: – rappelle sa volonté de lutter contre la planification fiscale agressive et contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) au niveau de l'UE et à l'échelle internationale et souligne qu'il faudrait, dans le cadre de cette action, examiner la compatibilité des travaux en cours au sein de l'OCDE avec le cadre juridique de l'UE; – insiste sur l'urgente nécessité de supprimer les niches fiscales offertes par la directive "mère filiales", découlant de l'exploitation des différences entre systèmes fiscaux nationaux, afin d'éviter que les États membres ne perdent des recettes considérables et d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises au sein du marché unique; – note que, la fiscalité directe relevant de la compétence des États membres, tous les États membres sont d'accord pour estimer que la directive modificative devrait s'attaquer à la niche fiscale que constituent les prêts hybrides donnant lieu à une double non-imposition; – convient qu'il est nécessaire de scinder la proposition de directive modificative afin de permettre la réalisation de progrès rapides dans le domaine des prêts hybrides, tout en notant que l'autre partie de cette proposition doit être examinée plus en détail, les États membres ayant exprimé jusqu'ici des points de vues différents et plusieurs d'entre eux ayant fait part de préoccupations à son sujet; – souligne la nécessité de poursuivre les travaux sur la partie restante de la proposition de directive modificative et prend acte de l'intention de la future présidence italienne de permettre, au sein du Conseil, un examen approfondi d'autres cas de double non-imposition.			

Déclaration de la Commission

La Commission:

- Souligne que les modifications proposées à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive "mères-filiales" sont applicables dans les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres qui génère des avantages fiscaux indus;
- confirme que les modifications proposées à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive "mères-filiales" ne sont pas destinées à s'appliquer s'il n'y a pas de double non-imposition ou si leur application donnerait lieu à une double imposition de la distribution des bénéfices entre les sociétés mère et leurs filiales;
- et, compte tenu de ce qui précède, confirme que l'adoption de la présente proposition n'oblige pas les États membre à souscrire à de futures propositions législatives dans le domaine de la fiscalité directe.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Belgique pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 1.	10772/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Bulgarie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Bulgarie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 7.	10773/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la République tchèque pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la République tchèque pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 12.	10775/14

Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme du Danemark pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Danemark pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 17.	10777/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Allemagne pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Allemagne pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 20.	10783/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Estonie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Estonie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 25.	10784/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Irlande pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Irlande pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 29.	10785/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Espagne pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Espagne pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 35.	10786/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la France pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la France pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 42.	10788/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Croatie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Croatie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 50.	10789/14

Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Italie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Italie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 57.	10791/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Lettonie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Lettonie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 63.	10793/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Lituanie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Lituanie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 67.	10794/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 72.	10795/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Hongrie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Hongrie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 77.	10796/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de Malte pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de Malte pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 83.	10797/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme des Pays-Bas pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité des Pays-Bas pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 88.	10798/14

Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de l'Autriche pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de l'Autriche pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 92.	10799/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Pologne pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Pologne pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 97.	10800/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme du Portugal pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Portugal pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 102.	10801/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Roumanie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Roumanie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 109.	10802/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Slovénie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovénie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 115.	10803/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Slovaquie pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Slovaquie pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 122.	10804/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Finlande pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Finlande pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 127.	10805/14

Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme de la Suède pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence de la Suède pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 132.	10806/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant le programme national de réforme du Royaume-Uni pour 2014 et portant avis du Conseil sur le programme de convergence du Royaume-Uni pour 2014 JO C 247 du 29.7.2014, p. 136.	10807/14
Recommandation du Conseil du 8 juillet 2014 concernant la mise en œuvre des grandes orientations des politiques économiques des États membres dont la monnaie est l'euro JO C 247 du 29.7.2014, p. 141.	10808/14
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2014 de la Cour des comptes intitulé "Efficacité des projets soutenus par l'UE dans le domaine du transport public urbain"	11254/14
Directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires JO L 219 du 25.7.2014, p. 42.	10562/14
Décision du Conseil du 8 juillet 2014 relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur JO L 201 du 10.7.2014, p. 18.	10534/14

2014/452/UE: Décision du Conseil du 8 juillet 2014 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (droits, égalité et citoyenneté) JO L 205 du 12.7.2014, p. 15.	10361/14
2014/453/UE: Décision du Conseil du 8 juillet 2014 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (Mécanisme pour l'interconnexion en Europe) JO L 205 du 12.7.2014, p. 18.	10364/14
2014/454/UE: Décision du Conseil du 8 juillet 2014 relative à la position à adopter au nom de l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne une modification de l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE JO L 205 du 12.7.2014, p. 20.	10368/14
Décision 2014/538/PESC du Conseil du 8 juillet 2014 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Colombie établissant un cadre pour la participation de la République de Colombie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne JO L 251 du 23.8.2014, p. 7.	10787/14
Accord entre l'Union européenne et la République de Colombie établissant un cadre pour la participation de la République de Colombie aux opérations de gestion de crise menées par l'Union européenne JO L 251 du 23.8.2014, p. 8.	10792/14
Décision 2014/438/PESC du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 200 du 9.7.2014, p. 11.	6938/14

Décision d'exécution 2014/439/PESC du Conseil du 8 juillet 2014 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 200 du 9.7.2014, p. 13.	10919/14
Règlement d'exécution (UE) n° 740/2014 du Conseil du 8 juillet 2014 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 200 du 9.7.2014, p. 1.	10927/14
Décision du Conseil concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)	10974/14
Déclaration de la Commission La Commission estime que la base juridique matérielle qu'elle avait proposée, à savoir l'article 43, paragraphe 2, du TFUE en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE comme base juridique procédurale, est la seule qui convienne dans la mesure où l'article 43, paragraphe 2, du TFUE est également la base juridique matérielle utilisée, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), du TFUE comme base juridique procédurale, pour les décisions du Conseil sur la conclusion d'accords internationaux établissant les différentes organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), dans le cadre desquelles l'article 218, paragraphe 9, du TFUE pourrait s'avérer pertinent. La Commission maintient donc sa proposition et ne peut soutenir la modification apportée par le Conseil, qui vise à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 9.	

Procédures écrites achevées le 9 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/447/PESC du Conseil du 9 juillet 2014 modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) JO L 201 du 10.7.2014, p. 28.	9685/14
Procédures écrites achevées le 10 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/449/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud JO L 203 du 11.7.2014, p. 100.	10378/14
Règlement (UE) n° 748/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud JO L 203 du 11.7.2014, p. 13.	11374/14
Décision 2014/450/PESC du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan et abrogeant la décision 2011/423/PESC JO L 203 du 11.7.2014, p. 106.	10379/14

Règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005 JO L 203 du 11.7.2014, p. 1.		11373/14	
Procédures écrites achevées le 11 juillet 2014			
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT / DÉCLARATIONS	
Décision 2014/455/PESC du Conseil du 11 juillet 2014 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 205 du 12.7.2014, p. 22.		11701/14	
Règlement d'exécution (UE) n° 753/2014 du Conseil du 11 juillet 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 205 du 12.7.2014, p. 7.		11702/14	
3328^e session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 14 juillet 2014			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision du Conseil du 14 juillet 2014 adoptant la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 2 de l'Union européenne pour l'exercice 2014 JO C 227 du 17.7.2014, p. 3.	11323/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.	88/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT / DÉCLARATIONS	
2014/479/UE: Décision du Conseil du 14 juillet 2014 portant adaptation des indemnités prévues par la décision 2007/829/CE relative au régime applicable aux experts et militaires nationaux détachés auprès du Secrétariat général du Conseil JO L 215 du 21.7.2014, p. 2.		10964/14	
2014/467/UE: Décision du Conseil du 14 juillet 2014 prorogeant la validité de la décision 2011/492/UE et suspendant l'application de ses mesures appropriées JO L 212 du 18.7.2014, p. 12.		11290/14	
2014/481/UE: Décision du Conseil du 14 juillet 2014 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne en ce qui concerne la participation au comité consultatif CARIFORUM-UE institué par l'accord de partenariat économique entre les États du CARIFORUM, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part JO L 216 du 22.7.2014, p. 1.		11292/14	
Décision 2014/460/PESC du Conseil du 14 juillet 2014 modifiant la décision 2010/656/PESC renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte-d'Ivoire JO L 207 du 15.7.2014, p. 17.		10209/14	

Procédures écrites achevées le 17 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil du 17 juillet 2014 établissant les possibilités de pêche pour l'anchois dans le golfe de Gascogne pour la campagne de pêche 2014/15 JO L 212 du 18.7.2014, p. 1.	11586/14
Procédures écrites achevées le 18 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/475/PESC du Conseil du 18 juillet 2014 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 214 du 19.7.2014, p. 28.	11979/14
Règlement (UE) n° 783/2014 du Conseil du 18 juillet 2014 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 214 du 19.7.2014, p. 2.	11981/14

Procédures écrites achevées le 21 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/480/PESC du Conseil du 21 juillet 2014 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 215 du 21.7.2014, p. 4.	11983/14
3330^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 22 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/483/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 mettant à jour et modifiant la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2014/72/PESC JO L 217 du 23.7.2014, p. 35.	11080/14
Règlement d'exécution (UE) n° 790/2014 du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 JO L 217 du 23.7.2014, p. 1.	11082/14

Décision 2014/485/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités maritimes régionales dans la Corne de l'Afrique (EUCAP NESTOR) JO L 217 du 23.7.2014, p. 39.	11311/14
Décision 2014/484/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la position commune 2003/495/PESC sur l'Iraq JO L 217 du 23.7.2014, p. 38.	11220/14
Règlement (UE) n° 791/2014 du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1210/2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq JO L 217 du 23.7.2014, p. 5.	11344/14
Décision d'exécution 2014/487/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 217 du 23.7.2014, p. 48.	11587/14
Règlement d'exécution (UE) n° 792/2014 du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 217 du 23.7.2014, p. 9.	11588/14
Décision 2014/482/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la décision 2012/392/PESC concernant la mission PSDC de l'Union européenne au Niger (EUCAP Sahel Niger) JO L 217 du 23.7.2014, p. 31.	10950/14

Décision 2014/496/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 sur les aspects du déploiement, de l'exploitation et de l'utilisation du système mondial de navigation par satellite européen portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne et abrogeant l'action commune 2004/552/PESC JO L 219 du 25.7.2014, p. 53.	8404/14
Décision 2014/491/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 modifiant la décision 2013/189/PESC instituant un Collège européen de sécurité et de défense (CESD) JO L 218 du 24.7.2014, p. 6.	10533/14
Décision 2014/486/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 relative à la mission de conseil de l'Union européenne sur la réforme du secteur de la sécurité civile en Ukraine (EUAM Ukraine) JO L 217 du 23.7.2014, p. 42.	11585/14
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Ukraine en vue de la conclusion d'un accord relatif au statut de la mission PSDC de l'Union européenne en Ukraine	11691/14
Conclusions du Conseil sur la région des Grands Lacs	11858/14
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine	11856/14
Décision d'exécution 2014/488/PESC du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 217 du 23.7.2014, p. 49.	11875/14
Règlement d'exécution (UE) n° 793/2014 du Conseil du 22 juillet 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 217 du 23.7.2014, p. 10.	11877/14

Conclusions du Conseil sur l'Ukraine		12121/14	
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient		11954/14	
3331 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 23 juillet 2014			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 257 du 28.8.2014, p. 1.	49/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: FI
Déclaration commune du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et du Grand-Duché de Luxembourg La Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg se félicitent de l'adoption du règlement concernant l'amélioration du règlement des opérations sur titres dans l'UE et les dépositaires centraux de titres. Ce règlement constitue une étape importante de la mise en place d'un cadre réglementaire européen dans le domaine des infrastructures de marchés financiers, conformément aux normes adoptées à l'échelle internationale. Dans le cadre du processus législatif, la Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg voudraient rappeler l'importance du travail effectué par les juristes-linguistes lors de la procédure législative afin de garantir la qualité de la législation et la traduction des actes législatifs de l'UE dans toutes les langues officielles. À ce stade de la procédure législative, toute modification du texte ayant fait l'objet d'un accord entre le Parlement européen et le Conseil nécessite, qu'il s'agisse d'un changement de forme ou de fond, l'accord unanime de tous les États membres et du Parlement européen. En l'absence d'accord unanime, le texte de l'accord politique conclu entre le Parlement européen et le Conseil doit rester inchangé. La Belgique, l'Allemagne et le Luxembourg regrettent que ce principe n'ait pas été observé en ce qui concerne le règlement susmentionné et comptent qu'il sera strictement respecté à l'avenir.			

Déclaration de la Finlande

L'ouverture et la transparence constituent un objectif essentiel dans le domaine des marchés financiers. La Finlande souhaite conserver la transparence totale qu'elle applique actuellement en ce qui concerne les participations nationales dans les entreprises enregistrées sur son territoire et ne peut donc pas soutenir un règlement qui risque de mettre cette transparence en péril. La Finlande insiste sur la nécessité d'améliorer le niveau des informations disponibles concernant les actionnaires dans l'ensemble de l'UE et elle demande qu'il en soit tenu compte lors de la préparation de la législation de l'UE sur la réglementation des opérations sur titres et de la modification de la directive sur les droits des actionnaires.

Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 257 du 28.8.2014, p. 186.

75/14

Majorité
qualifiée

Tous les États membres
en faveur

Déclaration de l'Espagne

L'Espagne salue l'accord intervenu sur la directive OPCVM V.

L'Espagne note que le régime de sanctions est une question très sensible. Les États membres opèrent dans des cadres juridiques et institutionnels très différents, qui doivent rester cohérents tandis qu'au niveau européen on s'efforce d'harmoniser le régime de sanctions. Les difficultés que soulèvent ces discussions sont bien connues et la plupart des particularités des États membres ont été prises en compte, notamment lorsqu'elles sont fondées sur des considérations constitutionnelles.

L'Espagne s'efforcera de mettre en œuvre l'interdiction permanente d'exercer des fonctions de direction dans des entreprises d'investissement conformément au droit national.

Déclaration de la Suède

Le fait que les autorités publiques puissent accéder aux enregistrements des données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques constitue une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi qu'au droit à la protection des données à caractère personnel. Les questions relatives au respect de la vie privée et à la surveillance sont très sensibles et doivent être traitées de manière cohérente dans tous les domaines d'action de l'UE. Ces pouvoirs devraient être limités aux enquêtes sur les actes criminels. La Suède juge préoccupant que ce pouvoir s'étende aux dossiers sur les marchés financiers ne portant pas sur ces questions. Cet avis est corroboré par l'arrêt de la Cour de justice du 8 avril déclarant invalide la directive sur la conservation des données (directive 2006/24/CE) (voir les affaires C-293/12 et C-594/12).

Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 257 du 28.8.2014, p. 214.	89/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Déclarations de la Commission <u>Sur le recours à des normes techniques de réglementation de l'ABE pour l'adoption de la terminologie normalisée au niveau de l'UE</u> La Commission estime que le recours à des normes techniques de réglementation de l'ABE pour l'adoption de la terminologie normalisée au niveau de l'UE est contraire à l'article 10 du règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 331 du 15.12.2010), dès lors qu'arrêter la liste des services les plus représentatifs au niveau de l'UE, assortie des termes et définitions communs correspondants, ne peut être considéré comme revêtant un caractère purement technique, mais implique des décisions stratégiques ou des choix politiques. <u>Sur la transposition des dispositions relatives à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base</u> La Commission estime que la référence à un cadre "contraignant" à l'article 16, paragraphe 10, de la directive doit être interprétée conformément à la jurisprudence de la Cour concernant la transposition des directives dans l'ordre juridique des États membres, selon laquelle les dispositions d'une directive doivent être mises en œuvre avec une force contraignante incontestable. <u>Sur l'octroi d'un plus long délai de mise en œuvre aux États membres dans lesquels un équivalent du document d'information sur les frais et du relevé de frais existe déjà au niveau national</u> La Commission estime que l'octroi d'un plus long délai d'adoption de la forme et du symbole communs pour le document d'information sur les frais et le relevé de frais aux États membres dans lesquels un équivalent de ces documents existe déjà au niveau national crée une différence de traitement injustifiée entre les États membres. Elle souligne, en outre, que la directive ne contient mention des raisons objectives invoquées pour justifier cette différence de traitement.			

Déclaration de la République tchèque

La République tchèque estime que l'inclusion dans la directive de sites web comparateurs représente une intervention substantielle sur un marché qui semble bien fonctionner. Par ailleurs, obliger les États membres à veiller à ce que des sites web comparateurs soient mis en service, même par des autorités publiques, entraînera probablement des dépenses inutiles d'argent public et des risques juridiques.

Règlement (UE) n° 912/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la gestion de la responsabilité financière liée aux tribunaux de règlement des différends entre investisseurs et États mis en place par les accords internationaux auxquels l'Union européenne est partie

JO L 257 du 28.8.2014, p. 121.

92/14

Majorité
qualifiée

Tous les États membres
en faveur

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

L'adoption et l'application du présent règlement sont sans préjudice de la répartition des compétences établie par les traités et ne sauraient être interprétées comme l'exercice de compétences partagées par l'Union dans des domaines où l'Union n'a pas exercé sa compétence.

Déclaration de la République tchèque, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie souhaitent préciser que l'adoption et l'application du règlement sont sans préjudice de la répartition des compétences établie par les traités et ne sauraient être interprétées comme l'exercice de compétences partagées par l'Union dans des domaines où celle-ci n'a pas exercé sa compétence avant l'entrée en vigueur du règlement.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie soulignent que la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune en matière d'accords internationaux d'investissement ou d'accords de libre-échange comportant des dispositions relatives à la protection des investissements se limite aux investissements étrangers directs, conformément à l'article 207 du TFUE, qui est la base juridique du règlement.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie attachent une très grande importance au fait que l'adoption du règlement ne constitue pas un motif ou une base juridique permettant de revendiquer une compétence externe exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, pour conclure des accords internationaux d'investissement ou des accords de libre-échange comportant des dispositions relatives à la protection des investissements qui ne sont pas explicitement visées par l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, en particulier des dispositions relatives aux investissements de portefeuille et autres dispositions concernant la protection des investissements ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie acceptent la définition de l'expression "requis par le droit de l'Union", étant entendu que cette définition comprend le traitement dans le cas où l'État membre concerné a appliqué l'un des moyens énoncés dans la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci.

La République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie acceptent l'article 14, paragraphe 5, étant entendu que l'article 19 ne s'applique pas à l'article 14, paragraphe 5.

Tout en maintenant leur opinion sur les éléments évoqués ci-avant, la République tchèque, la Lituanie, la Pologne et la Slovaquie sont en mesure de soutenir l'adoption du règlement.

Déclaration de l'Allemagne, de la Finlande et des Pays-Bas

L'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas souhaitent préciser que l'adoption et l'application du présent règlement sont sans préjudice de la répartition des compétences établie par les traités et ne sauraient être interprétées comme l'exercice de compétences partagées par l'Union dans des domaines où celle-ci n'a pas exercé sa compétence avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas soulignent que la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune en matière d'accords internationaux d'investissement ou d'accords de libre-échange comportant des dispositions relatives à la protection des investissements se limite aux investissements étrangers directs, conformément à l'article 207 du TFUE, base juridique du présent règlement.

L'Allemagne, la Finlande et les Pays-Bas attachent une très grande importance au fait que l'adoption du présent règlement ne constitue pas un motif ou une base juridique permettant de revendiquer une compétence externe exclusive de l'Union conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, pour conclure des accords internationaux d'investissement ou des accords de libre-échange comportant des dispositions qui ne sont pas explicitement visées par l'article 207, paragraphe 1, du TFUE, en particulier des dispositions relatives aux investissements de portefeuille et autres dispositions concernant la protection des investissements ne relevant pas de la compétence exclusive de l'Union dans le domaine de la politique commerciale commune.

Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime JO L 257 du 28.8.2014, p. 135.	72/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: SI
Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.	60/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas remercient la présidence grecque ainsi que les présidences précédentes pour le résultat final obtenu en ce qui concerne le règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS). Les Pays-Bas sont particulièrement satisfaits des possibilités qui sont offertes aux fournisseurs privés d'identités électroniques ainsi que de l'inclusion de l'authentification des sites Web dans le champ d'application du règlement. Ce dernier point permettra aux organes de contrôle d'intervenir en cas d'incident lié à la sécurité comme celui qui s'est produit chez un fournisseur néerlandais de certificats de site Web (Diginotar) en 2011. Il appartient à présent aux États membres de faire en sorte que toutes les parties qui devront travailler avec le règlement puissent l'appliquer concrètement. Pour relever ce défi, les Pays-Bas ont toutefois un sujet de préoccupation. La pratique a en effet montré que les citoyens, les entreprises et les organismes chargés de la mise en œuvre pourraient avoir du mal à faire la différence entre divers niveaux de sécurité des identités électroniques et des services de confiance. Pendant la phase d'application du règlement, les États membres devront coopérer de manière intensive et donner des orientations concrètes aux utilisateurs. C'est alors seulement que l'acceptation mutuelle des identités électroniques et des services de confiance deviendra une réalité et que le règlement contribuera à l'achèvement du marché intérieur.

Règlement (UE) n° 911/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution marine causée par les navires et les installations pétrolières et gazières (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 257 du 28.8.2014, p. 115.	66/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 257 du 28.8.2014, p. 146.	42/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur

Déclarations de la Commission:Sur la compétence du comité

La Commission regrette l'insertion du considérant 24 qui est susceptible de semer la confusion et de créer une insécurité juridique. Le rôle des comités qui assurent le contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission est défini uniquement dans le règlement (UE) n° 182/2011, adopté sur la base de l'article 291, paragraphe 3, du TFUE. Par conséquent, aucun autre acte de droit dérivé ne peut modifier ce rôle ou ne devrait le préciser davantage. Par ailleurs, les règlements intérieurs des comités sont adoptés par ceux-ci sur la base du règlement (UE) n° 182/2011. En tant que tels, ils doivent être appliqués lorsque les comités exercent leurs fonctions définies par le règlement susmentionné. Toute référence à ces règlements intérieurs en dehors de ce contexte est superflue et inappropriée. En outre, le fonctionnement du comité pourrait s'en trouver compliqué.

En ce qui concerne la possibilité d'inviter le Parlement européen à des réunions, la Commission mettra ce considérant en œuvre, selon sa pratique, en conformité avec le point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

Sur la clause s'appliquant lorsqu'aucun avis n'est émis

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.

Sur la consultation d'experts dans le cadre de l'élaboration des actes délégués

La Commission regrette l'insertion à l'article 8, paragraphes 2 et 3, à l'article 11, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 6, d'une disposition selon laquelle "il importe tout particulièrement que la Commission procède à des consultations avec des experts, y compris des experts des États membres, durant l'élaboration de ces actes délégués". La Commission rappelle qu'elle dispose d'une autonomie dans l'élaboration et l'adoption des actes délégués. En outre, l'article 290 du TFUE dresse une liste exhaustive des conditions de procédure auxquelles une délégation peut être soumise. Le considérant type relatif à la consultation d'experts qui figure dans la convention d'entente conclue par les trois institutions reflète cette interprétation.

Position (UE) n° 9/2014 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur leur territoire Adoptée par le Conseil le 23 juillet 2014 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)	10972/14 10972/14 ADD 1	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: BE, LU
Déclaration du Luxembourg La délégation luxembourgeoise remercie la Présidence hellénique d'avoir relancé les négociations sur une modification de la directive 2001/18/CE permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire. Le Gouvernement reconnaît que les amendements proposés visent à améliorer la directive précitée. Il apprécie tout particulièrement l'introduction d'un nouveau considérant rappelant les recommandations de la Commission du 13 juillet 2010 portant sur la mise en place par les États membres de mesures de coexistence notamment dans les zones frontalières. Le Gouvernement salue plus particulièrement que les motifs d'interdiction figurent dans le corps du texte proposé et que parmi ces motifs, les États membres peuvent faire valoir des considérations d'ordre public. Par ailleurs, le Gouvernement se réjouit du renforcement des lignes directrices à suivre par l'EFSA dans le cadre de l'analyse des risques. Cependant, le Gouvernement se soucie de l'implication des entreprises œuvrant dans le domaine des OGM dans le processus d'autorisation proposé. Le Gouvernement s'interroge sur le rapport de force entre les États membres, ceux dont l'administration est de dimension réduite, et les entreprises œuvrant dans le domaine des OGM. De plus, le Gouvernement se demande si la proposition ne mènera pas à une vague d'autorisations de cultures d'OGM. Au Grand-Duché, une large majorité de la population est opposée à la culture des OGM. L'actuel programme gouvernemental prévoit par ailleurs de poursuivre l'application du principe de précaution en matière d'OGM, de promouvoir une agriculture durable " sans OGM " et de défendre sa position critique face aux OGM aussi bien au Luxembourg qu'aux niveaux européen et international. Le Gouvernement rappelle dans ce contexte la communication du 2 février 2000 de la Commission européenne [COM (2000)1] sur le recours au principe de précaution, mentionné également à l'article 191 du TFUE visant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement. L'état actuel des recherches ne permet pas d'exclure avec certitude les éventuels risques à long terme de la mise en culture d'OGM et notamment les répercussions sur la faune et la flore et sur la santé publique et ceci plus particulièrement à la lumière de l'absence d'études à long terme à ce sujet. Pour les raisons précitées, le Gouvernement n'est pas en mesure de soutenir intégralement la proposition de compromis et se voit partant dans l'obligation de s'abstenir du vote.			

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, et à l'application provisoire du protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	11440/14
Protocole à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	11513/14
Décision du Conseil relative à la cessation des procédures judiciaires contre les îles Féroé concernant le hareng atlanto-scandinave	11848/14
2014/505/UE: Décision du Conseil du 23 juillet 2014 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application à titre provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak JO L 224 du 30.7.2014, p. 1.	11643/14
Accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège concernant l'accès réciproque des navires battant pavillon du Danemark, de la Norvège et de la Suède aux activités de pêche dans le Skagerrak JO L 224 du 30.7.2014, p. 3.	11692/14

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni fait observer que l'accord proposé contient un certain nombre de dispositions qui manquent de clarté, notamment en ce qui concerne les fonctions exercées par l'UE. donné que l'UE est appelé à être partie à l'accord, les articles 2 et 5 de celui-ci font référence à la "juridiction de pêche" de l'UE et à la "zone relevant de la juridiction de pêche " de l'UE. Ces notions ne sont pas définies et laissent entendre que l'UE exerce une souveraineté ou une compétence sur certaines zones. Or ce sont les États membres qui exercent cette souveraineté et cette compétence en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est ce qui ressort du règlement de base relatif à la politique commune de la pêche (PCP) (règlement UE n° 1380/2013), qui précise que les "eaux de l'Union" sont celles "relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres" [article 4, paragraphe 1, point 1)]. Par ailleurs, l'article 5 fait référence à l'exercice de la pêche par les navires [de l'UE], sans que cette expression soit définie. Nous relevons que l'UE n'a pas de navires. En réalité, les navires battent le pavillon des États membres de l'UE, dont ils relèvent de la compétence et sont contrôlés par ceux-ci. C'est ce qui est prévu, par exemple, dans le règlement de base relatif à la PCP, qui définit un "navire de pêche de l'Union" comme "un navire de pêche battant pavillon d'un État membre et immatriculé dans l'Union" [article 4, paragraphe 1, point 5)]. Les accords de pêche proposés entre l'UE et des pays tiers devraient définir clairement l'étendue des fonctions exercées par l'UE en vertu du droit de l'Union et du droit international.

2014/509/UE: Décision du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1^{er} janvier 2015
JO L 228 du 31.7.2014, p. 29.

10925/14

Règlement (UE) n° 827/2014 du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Lituanie
JO L 228 du 31.7.2014, p. 3.

10932/14

Règlement (UE) n° 851/2014 du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion de l'euro pour la Lituanie
JO L 233 du 6.8.2014, p. 21.

11524/14

Procédures écrites achevées le 25 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/499/PESC du Conseil du 25 juillet 2014 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 221 du 25.7.2014, p. 15.	12125/14
Règlement (UE) n° 811/2014 du Conseil du 25 juillet 2014 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 221 du 25.7.2014, p. 11.	12128/14
Règlement d'exécution (UE) n° 810/2014 du Conseil du 25 juillet 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 221 du 25.7.2014, p. 1.	12126/14
Procédures écrites achevées le 30 juillet 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision du Conseil établissant la position de l'Union européenne au sein du conseil ministériel de la Communauté de l'énergie (Kiev, 23 septembre 2014)	11913/14

Conclusions du Conseil relatives à la stratégie de l'Union européenne sur la sécurité des citoyens en Amérique centrale et dans les Caraïbes	12231/14
Décision 2014/507/PESC du Conseil du 30 juillet 2014 modifiant la décision 2014/386/PESC concernant des restrictions sur des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol JO L 226 du 30.7.2014, p. 20.	12205/14
Règlement (UE) n °825/2014 du Conseil du 30 juillet 2014 modifiant le règlement (UE) n° 692/2014 du Conseil concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol JO L 226 du 30.7.2014, p. 2.	12207/14
Décision 2014/508/PESC du Conseil du 30 juillet 2014 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 226 du 30.7.2014, p. 23.	12247/14
Règlement d'exécution (UE) n° 826/2014 du Conseil du 30 juillet 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 226 du 30.7.2014, p. 16.	12248/14

Procédures écrites achevées le 31 juillet 2014**ACTES NON LÉGISLATIFS****ACTE****DOCUMENT / DÉCLARATIONS**

Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine
JO L 229 du 31.7.2014, p. 13.

12245/14

Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine
JO L 229 du 31.7.2014, p. 1.

12246/14

Déclaration commune du Conseil et de la Commission sur un mécanisme visant à optimiser la cohérence dans l'application et le suivi des mesures restrictives de l'UE

Le Conseil et la Commission s'emploient, conjointement avec le SEAE, à étudier la viabilité d'un mécanisme, dans le cadre du RELEX, afin:

- d'optimiser la cohérence et de garantir la sécurité juridique dans l'application et le contrôle du respect des mesures restrictives de l'UE;
- de promouvoir le suivi de leurs effets;
- de fournir des conseils sur d'éventuelles améliorations, corrections de lacunes ou adaptations, pour parer, notamment, au risque de contournement;
- de fournir des conseils quant à d'éventuelles mesures à prendre en vue d'améliorer leur impact, notamment à la lumière des dispositions prises ou non prises par des États tiers, afin de minimiser l'effet de substitution ("backfilling").

3332^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 15 août 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'Iraq	12506/14
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient (Gaza)	12510/14
Conclusions du Conseil sur la Libye	12507/14
Conclusions du Conseil sur l'Ukraine	12511/14
Conclusions du Conseil sur la crise de l'Ebola en Afrique de l'Ouest	12509/14